

Examen de la Loi sur le droit d'auteur

**Mémoire de l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL) déposé au
Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie**

Montréal, 10 décembre 2018

**ASSOCIATION
NATIONALE
DES ÉDITEURS
DE LIVRES**

L'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL) regroupe une centaine de maisons d'édition canadiennes de langue française, de toutes tailles, établies dans quatre provinces. Ces maisons publient plus de 5000 titres annuellement, allant du roman au guide pratique, en passant par la poésie, l'essai, l'ouvrage scientifique, le manuel scolaire ou le livre d'art.

Historiquement, l'ANEL a toujours demandé une réaffirmation et un renforcement du droit d'auteur au pays et réclamé que notre législation s'harmonise avec les tendances mondiales, que les créateurs puissent s'appuyer sur un cadre légal leur assurant la stabilité nécessaire pour innover dans la création, la production et la diffusion de livres canadiens. En 2009 et 2012, lors des consultations pour C-32 et C-11, l'Association a présenté plusieurs amendements dans ses mémoires¹. Aucun de ces amendements ne fut retenu. Cinq ans plus tard, nous constatons les impacts de cette modernisation de la Loi en 2012 sur les créateurs. L'ANEL espère que sa démarche actuelle sera plus féconde et que le secteur du livre, et de la culture en général, seront mieux écoutés.

Ce que la *Loi sur le droit d'auteur* aura réussi à accomplir

Votée sous le précédent gouvernement en 2012, la « modernisation » du régime de droit d'auteur visait à prendre en considération les changements amenés par le numérique dans la protection et la circulation des œuvres de l'esprit. En ajoutant plusieurs exceptions, dont celle d'utilisation équitable à des fins d'éducation (article 29), en permettant une remise en question du rôle des sociétés de gestion collective, en ne dissuadant pas le piratage et en refusant d'étendre le régime de copies privées, la *Loi sur le droit d'auteur* (LDA) a fragilisé l'équilibre dans lequel les créateurs créent et innovent.

Une Loi dénoncée à l'internationale

Depuis cinq ans, l'ANEL est témoin de l'inquiétude des autres pays sur les dommages causés par la loi canadienne. Tous sont unanimes à la critiquer, qu'il s'agisse du Syndicat national de l'édition en France, de la Fédération des éditeurs européens, de l'IFFRO (International Federation of Reproduction Rights Organisations), qui regroupe l'ensemble des sociétés de gestion collective (centaine de membres), de l'Union internationale des éditeurs dont l'ANEL est membre. Cette Loi est l'exemple à ne pas suivre. Pire, elle contamine en inspirant plusieurs pays à proposer des exceptions au droit d'auteur, comme bien sûr l'utilisation équitable à des

¹ <https://www.anel.qc.ca/wp-content/uploads/2018/09/Memoire-CC11-Senat-22juin-2012.pdf>
[https://www.anel.qc.ca/wp-content/uploads/2018/11/Le-droit-dauteur-a%CC%80-le%CC%80re-
nume%CC%81rique_Septembre-2009.pdf](https://www.anel.qc.ca/wp-content/uploads/2018/11/Le-droit-dauteur-a%CC%80-le%CC%80re-
nume%CC%81rique_Septembre-2009.pdf)

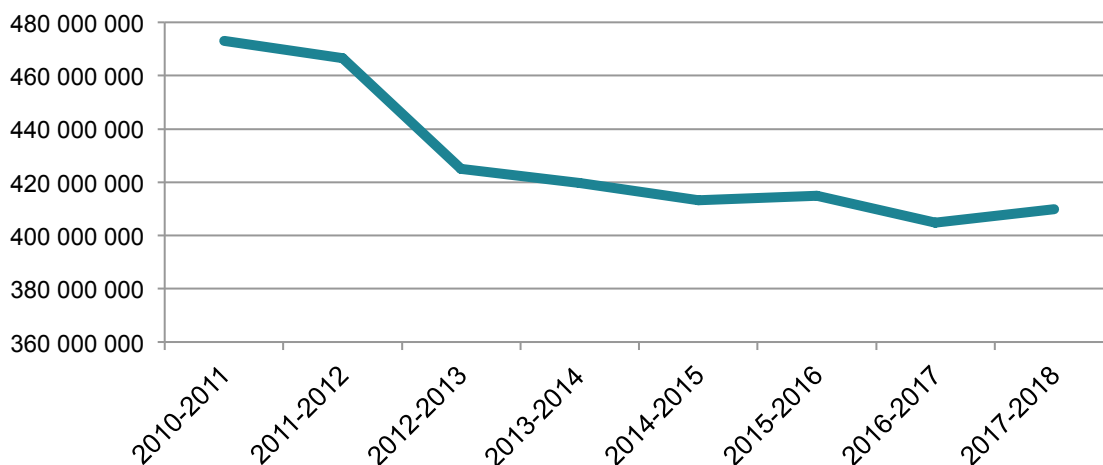
fins d'éducation. Rappelons également que, depuis 2012, la Loi ne respecte plus le test en trois étapes du Traité de Berne² dont le Canada est signataire.

Des pertes considérables en raison d'une promotion légalisée d'une culture de la gratuité

Bien qu'il ne soit guère facile de quantifier l'impact de la LDA sur l'industrie du livre au pays, certains indicateurs laissent peu de place à l'interprétation. Statistiques Canada constate que le secteur du domaine des écrits et ouvrages publiés a affiché en 2016 un recul pour une quatrième année consécutive³. Au Fonds du livre du Canada, les données de ventes nettes des ouvrages canadiens ont chuté de plus de 63 millions de dollars entre 2010 et 2017, avec une baisse de plus de 41 millions de dollars entre 2011 et 2013. Seulement pour le secteur de l'édition francophone, on note une diminution de 30 millions \$ (graphique 1 et 2).

Graphique 1

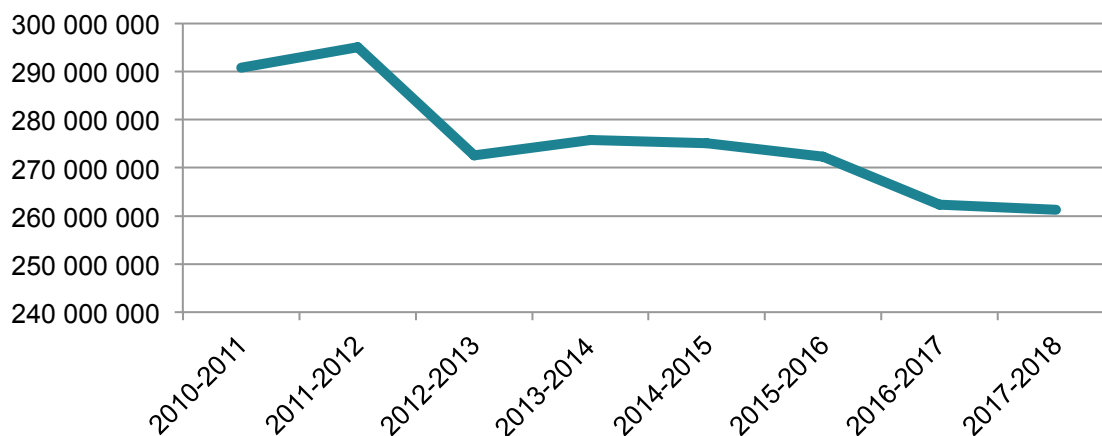
Total des ventes nettes des éditeurs canadiens (\$)



² L'exploitation doit être autorisée par une exception dans la loi de son pays; l'exception utilisée ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre; elle ne doit pas causer de préjudice aux intérêts de l'auteur.

³<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/180227/dq180227a-fra.htm>

Graphique 2
Total des ventes nettes au Canada et à l'exportation
des éditeurs canadiens de langue française (\$)



Selon une étude de PricewaterhouseCoopers (2015), seulement 18 mois après l'entrée en vigueur de la Loi, l'exception d'utilisation équitable à des fins d'éducation était responsable à elle seule de pertes de 30 millions \$/an pour la reproduction d'extraits d'œuvres, sans compter la baisse des ventes, les pertes d'emplois et la fermeture de maisons d'édition. De 2013 à 2015, l'empreinte économique des seuls éditeurs scolaires, techniques et scientifiques est passée de 740 à 640 millions de dollars et de 7650 à 6400 emplois directs⁴. Pour la société de gestion Access Copyright, les redevances versées ont chuté de 80 % en cinq ans⁵. Quant à Copibec, même si les établissements d'enseignement et le ministère de l'Éducation du Québec ont renouvelé leurs licences⁶, les redevances chutent alors que la population étudiante augmente. La redevance universitaire par étudiant a diminué de près de 50 % et le montant perçu par un titulaire de droits par page reproduite a baissé de 23 %⁷ (graphique 3 et 4).

⁴ http://accesscopyright.ca/media/94983/access_copyright_report.pdf

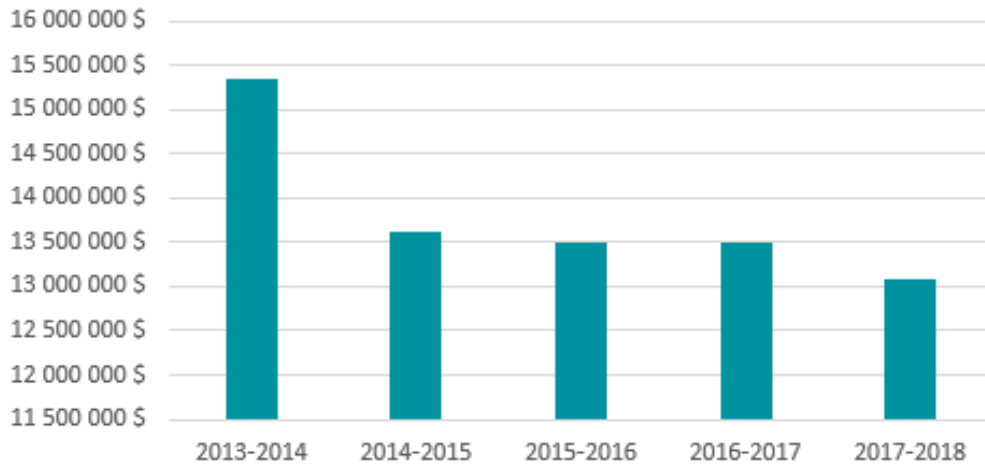
⁵ <http://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/INDU/Brief/BR9921730/br-external/AccessCopyright9883791-f.pdf>

⁶ Le litige qui opposait l'Université Laval à Copibec a pris fin le 14 novembre 2018, <https://www.copibec.ca/fr/nouvelle/194/fin-du-litige-entre-copibec-et-l-universite-laval-en-matiere-de-droit-d-auteur>

⁷ [https://www.copibec.ca/medias/files/PDF%20\(FR\)/M%C3%A9moire-Copibec_INDU2018.pdf](https://www.copibec.ca/medias/files/PDF%20(FR)/M%C3%A9moire-Copibec_INDU2018.pdf)

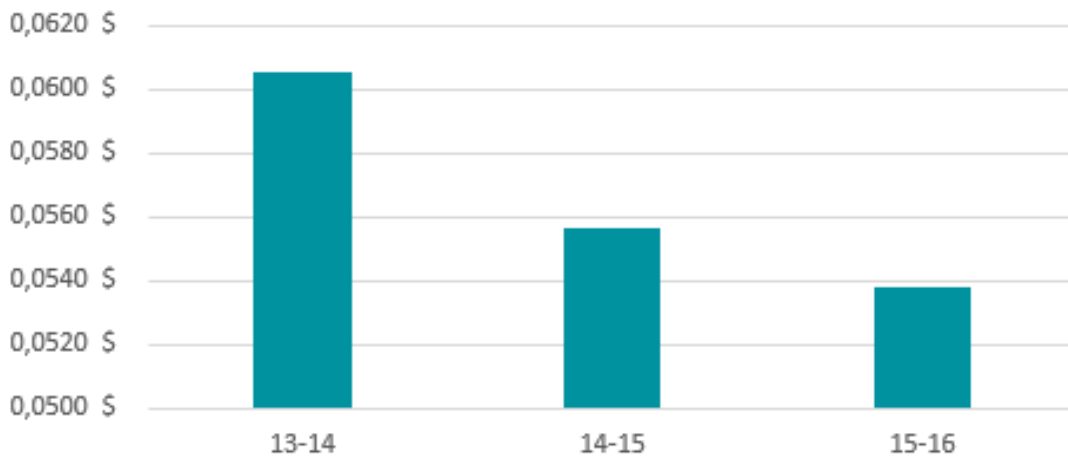
Graphique 3

Montant des redevances globales perçues par Copibec



Graphique 4

Montant de la redevance distribuée par page de 2013-2014 à 2015-2016 (année de licence)



Une judiciarisation à outrance du droit d'auteur

Depuis 2012, les causes se multiplient pour les sociétés de gestion collective d'ici. Des frais judiciaires sont engloutis dans la défense des droits des auteurs et éditeurs. Parallèlement, les universités qui auraient mieux à faire avec ces sommes les investissent plutôt dans des procès que la révision de la Loi aurait dû chercher à éviter. Comment le législateur définit-il l'éducation?

On se le demande encore. Si, à la suite de cet examen, le mot « éducation » n'est pas retiré de l'article 29, une précision devra être faite afin que le législateur fasse preuve de clarté.

Les recours en justice affaiblissent les sociétés de gestion collective, outrageusement dépeintes comme gourmandes, alors que leur mission est d'assurer un juste revenu aux ayants droit. Pour Me Erika Bergeron-Drolet, « Les amendements de 2012 au régime des exceptions de la LDA sont significatifs, non seulement en regard de leur nombre, mais en ce qu'ils ignorent les mécanismes de gestion collective et le paiement de redevances comme outils pour contrebalancer les droits accrus accordés aux utilisateurs. »⁸ Me Ysolde Gendreau rappelle d'ailleurs que « la licence obligatoire constitue une forme d'exception au droit d'auteur et que le recours à ce mécanisme est évoqué dans les analyses de la mise en œuvre du triple test [Traité de Berne] pour juger de la validité d'une exception. »⁹ Au Québec, même si nous déplorons que les ententes soient revues à la baisse, on note au moins une volonté du gouvernement et des établissements d'enseignement de reconnaître le rôle de la gestion collective.

Une rupture dans la collaboration entre le secteur de l'éducation et de l'édition

Depuis maintenant plus de cinquante ans, les milieux de l'éducation et de l'édition collaborent pour offrir au réseau scolaire (du primaire à l'université) un accès à des ouvrages pédagogiques et à une littérature nationale diversifiée et de qualité. Les éditeurs ont développé une expertise en création et production de matériels pédagogiques et ont fait des investissements majeurs dans le développement de contenu numérique éducatif. Mais la croyance véhiculée par le secteur de l'éducation comme quoi le régime actuel de droit d'auteur permet, depuis 2012, une éducation plus innovante et abordable pour les étudiants, grâce à un accès équitable (pour ne pas dire gratuit) des œuvres est illusoire. L'utilisateur achète de plus en plus d'appareils électroniques et de logiciels, dont la courte durée de vie force un réinvestissement périodique, et il s'abonne de plus en plus à des services en ligne. Depuis 2012, le secteur de l'éducation dépeint l'utilisation équitable à des fins d'éducation comme un élément encourageant l'accès à davantage de connaissances et bénéficiant à la réussite éducative, mais en quoi la Loi sur le droit d'auteur, avant 2012, était-elle un obstacle à la libre diffusion des œuvres de l'esprit?

Pire encore, le Conseil des ministres de l'Éducation¹⁰ (CMEC) associe le droit d'auteur à un outil de subvention de l'industrie du livre ce qui est totalement faux. Le droit d'auteur contribue à l'économie du pays et ne se fait pas au détriment de l'innovation et de la création de connaissances. Au contraire, si ce secteur de l'édition disparaît, c'est l'expertise en création d'ouvrages pédagogiques et scientifiques (papier et numérique) qui sera perdue ainsi que tous les emplois liés à celui-ci (auteurs, réviseurs linguistiques, correcteurs d'épreuves, graphistes, imprimeurs, etc.) sans parler des millions de dollars que génère l'industrie de l'édition, principalement les éditeurs scolaires, en achat de droits d'auteur. N'oublions jamais que c'est

⁸ <https://cpi.openum.ca/files/sites/66/CPI-28-2-mai-2016-53-76-1.pdf>

⁹ <https://cpi.openum.ca/files/sites/66/Aspects-internationaux-de-la-LMDA.pdf>

¹⁰ <http://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/INDU/Brief/BR10008279/br-external/CouncilOfMinistersOfEducation-f.pdf>

par les livres que les connaissances circulent et que les ministères de l'Éducation s'assurent de la qualité des programmes enseignés.

Ce que la Loi de 2012 n'aura pas réussi à accomplir

Freiner le piratage

Non seulement il prolifère, mais les outils mis en place pour freiner les contrevenants sont inefficaces et les montants investis en frais juridiques par les éditeurs augmentent. En laissant reposer le fardeau de la preuve sur le titulaire de droit bafoué, en minimisant les peines, en n'imposant qu'une obligation d'avis et avis aux fournisseurs de services Internet, le législateur a raté le bateau. Si le gouvernement n'est pas en mesure de resserrer les règles pour contrer le piratage, il n'aura d'autre solution que d'élargir le régime de copie privée et de modifier le régime d'avis et avis pour avis et retrait tel que le recommande l'Association du barreau canadien¹¹.

Sensibiliser la population à la valeur d'une œuvre numérique

Aujourd'hui, les éditeurs publient à la fois les œuvres en formats imprimé et numérique. L'industrie du livre ne doit pas être définie par un format, mais jugée sur la valeur de ses contenus. Que l'œuvre soit papier ou numérique, le risque financier revient à l'éditeur et il n'est pas moins grand parce que le livre est numérique, au contraire. Toutefois, l'utilisateur accorde une valeur moindre à ce type de produit. Les éditeurs adapteront leurs modèles commerciaux pour répondre à la demande grandissante d'œuvres numérique, surtout provenant du secteur scolaire, mais quel prix l'utilisateur est-il prêt à déboursier pour du contenu canadien innovant et de qualité?

Les éditeurs constatent que le développement du numérique amène un réinvestissement nullement compensé par une augmentation des revenus. Plusieurs estiment que la part de la chaîne de valeur qui leur revient ne correspond pas à l'importance du travail qu'ils réalisent. Les sommes habituellement destinées à la culture vont de plus en plus vers l'achat de services Internet et d'appareils technologiques. Ajoutons à cette tendance la culture de gratuité souvent associée au contenu disponible sur Internet et l'équation ne tient plus. Il est donc urgent que le gouvernement du Canada mette à contribution tous ceux qui profitent du travail des créateurs canadiens. Le milieu de l'édition est prêt à s'adapter aux changements de société, de marché et de modèles d'affaires liés au numérique pour rendre les œuvres accessibles, mais cette innovation ne se fera pas sans une *Loi sur le droit d'auteur* qui reconnaît la valeur des industries culturelles et créatives au développement économique et social du pays.

¹¹ <http://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/INDU/Brief/BR10234054/br-external/CanadianBarAssociation-f.pdf>

Qu'attendons-nous du législateur?

- qu'il revoie le principe d'utilisation équitable à des fins d'éducation (article 29) en définissant étroitement la notion d'éducation et en restreignant les interprétations du milieu de l'enseignement;
- qu'il revoie la Loi pour contrer le piratage en modifiant le régime d'avis et avis pour avis et retrait et qu'il étende le régime de copie privée aux appareils de lecture (liseuses, tablettes électroniques, téléphones portables, etc.);
- qu'il reconnaisse le rôle fondamental que joue les sociétés de gestion collective auprès des créateurs et qu'il reconnaisse qu'une exemption obligatoire, comme celle à des fins d'éducation, doit s'accompagner d'une rémunération obligatoire.

Le droit d'auteur constitue le fondement même de l'édition de livres. Reconnaître son importance et en assurer le respect, c'est garantir l'existence d'une riche littérature canadienne.